



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

DÉCISION DU MAIRE

SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION AVEC LA COHUE

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération conseil municipal n° 0068-2024 en date du 18 novembre 2024 portant délégation au Maire ;

VU l'arrêté n° 376-2023 portant délégation de signature à Monsieur Julien TIMON en qualité de troisième Maire-Adjoint en charge de la culture et du patrimoine,

CONSIDERANT la programmation culturelle 2024-2025 du théâtre l'Eclat,

Le Maire décide de signer un contrat de cession avec LA COHUE domiciliée C/O Les ateliers intermédiaires – 15 bis rue Dumont d'Urville 14000 CAEN pour deux représentations au théâtre l'Eclat le mardi 14 janvier 2025 pour un montant de 8.229 € TTC,

Le Maire décide de signer l'avenant n° 1 au contrat de cession pour le règlement des frais de transports et de défraiements pour un montant de 1.163,35 € TTC.

Fait à Pont-Audemer, le 23 décembre 2024

Pour le Maire et par délégation, le 3ème adjoint, en charge de la culture, du patrimoine, du tourisme et de l'animation

Julien TIMON



Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 027-200077329-20241223-DEC_0275_2024-AU

Contrat de cession
du droit d'exploitation d'un spectacle
(article 279b bis du C.G.I.)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Cohue

c/o les Ateliers Intermédiaires
15 bis rue Dumont d'Urville
14000 Caen

SIRET : 521 553 503 00033 / APE : 9001Z

Licence : L-R-2021-009363

N° TVA : FR 81 521553503

Représenté par Agathe Caron en tant que Présidente

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR.

Et

L'Eclat

Place de Verdun
BP 429

27504 PONT AUDEMER CEDEX

N° SIRET : 200 077 329 000 15 / APE : 8411Z

N° licences : R-2020-000234 (catégorie I) – R-2020 – 000191 (catégorie II) – R-2020 – 000235 (catégorie III)

Représenté par Alexis Darmois en sa qualité de Maire de la Ville

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

Titre du spectacle : *Pinocchio*

Distribution : D'après l'œuvre *Les aventures de Pinocchio* de Carlo Collodi

Texte, adaptation et mise en scène : Sophie Lebrun & Martin Legros

Interprétation : Inès Camesella, Elsa Delmas et Louis Martin et en alternance Sophie Lebrun ou Martin Legros

- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu de représentation :

Théâtre l'Eclat – Place du Général de Gaulle – 27500 PONT AUDEMER

Dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. Pour cela l'ORGANISATEUR a fourni préalablement à la signature du présent contrat la fiche technique détaillée du lieu précité avec la liste du matériel mis à disposition du PRODUCTEUR.

ARTICLE I - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle, à donner dans le lieu de représentation de L'ORGANISATEUR, deux représentations de *Pinocchio* selon le planning suivant :

Mardi 14 janvier 2025 : représentation à 14h (scolaire) et représentation à 19h (TP)

Montage : lundi 13 janvier 2025

Démontage : mardi 14 janvier à l'issue de la représentation

Durée estimée : 1h20

La jauge de la salle est de 364 places.

ARTICLE II – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté. Il assumera la responsabilité artistique des représentations.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à la représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR atteste que le spectacle a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI.

LE PRODUCTEUR fournira à la signature du contrat une copie du traité particulier conclu avec la ou les sociétés d'auteurs et/ou d'éditeurs concernant ce spectacle.

Si LE PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR, il devrait lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, répétitions et au service des représentations.

Il assumera également le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, ainsi que le service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge la totalité des droits d'auteurs et musicaux (exceptés les droits voisins) afférent aux représentations du spectacle en objet et en assurera le paiement auprès de la SACD.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires suivantes :

D'après l'œuvre Les aventures de Pinocchio de Carlo Collodi

Texte, adaptation et mise en scène : Martin LEGROS & Sophie LEBRUN

Interprètes : Inès CAMESELLA, Elsa DELMAS, Louis MARTIN et en alternance, Sophie LEBRUN ou Martin LEGROS

Assistanat à la mise en scène : Lorelei VAUCLIN

Création sonore : Nicolas TRITSCHLER

Création lumière : Audrey QUESNEL

Scénographie et visuels : Antoine GIARD

Création costumes : Lesli BAECHEL

Diffusion : Fanny LANDEMAINE

Administration et production : Lorelei VAUCLIN & Noémie CORTEBEECK

Remerciement : Guillaume HUNOUT

Coproduction : Le Trident - Scène Nationale Cherbourg, Le Volcan - Scène Nationale du Havre, La Comédie de Caen – CDN de Normandie, Les Théâtres Charles Dullin / Max Dormoy - Grand Quevilly, Le Théâtre Le Carré - Sainte-Maxime

Accueils en résidence : Le Trident - Scène Nationale Cherbourg, les Théâtres Charles Dullin / Max Dormoy - Grand Quevilly, la Comédie de Caen - CDN de Normandie, le Théâtre des Bains Douches - Le Havre, les Fours à Chaux – Regnéville-sur-mer, Le Théâtre Le Carré - Sainte-Maxime ; La Cité Théâtre – Caen, Le Rayon Vert – Saint-Valery-en-Caux.

Avec le soutien de La DRAC Normandie, La Région Normandie, du Conseil départemental du Calvados, de la ville de Caen.

La Cohue est conventionnée par le ministère de la Culture – DRAC Normandie et par la Région Normandie

L'ORGANISATEUR enverra un BAT pour validation du PRODUCTEUR avant toute publication.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition de l'équipe un catering de base (thé, café, jus de fruits, biscuits, fruits...) durant les raccords et les représentations.

ARTICLE IV - MONTAGE - DEMONTAGE – REPETITIONS

Le montage aura lieu le lundi 13 janvier 2025 à partir de 9h (à confirmer entre les régisseurs des deux parties).

Le démontage aura lieu à l'issue de la dernière représentation.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter scrupuleusement la fiche technique fournie par LE PRODUCTEUR. Celle-ci est à signer par le responsable technique de L'ORGANISATEUR.

En cas de non-respect de la fiche technique dans sa totalité, LE PRODUCTEUR se réserve le droit d'annuler les représentations et d'exiger le versement de la totalité du prix de vente prévu par l'article VI.

ARTICLE V – PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé par L'ORGANISATEUR

L'âge minimum requis pour assister à une représentation est fixé à 8 ans.

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR 6 invitations (hors professionnels et presse) par représentation.

ARTICLE VI – MONTANT DE LA CESSION

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession et sur présentation de facture, la somme définie ci-dessous :

Cession pour 2 représentations : 7 800 € HT + 429 € TVA (5,5%) = 8 229 € TTC

Soit en toute lettre huit mille deux cent vingt-neuf euros toutes taxes comprises.

Le règlement de la cession se fera en deux temps :

- Un acompte de 50% de la cession sera réglé avant la fin 2024 et dès la réception de la facture
- Le solde devra être effectué à l'issue de la dernière représentation et à compter de la réception de la facture

Ces deux factures se régleront par virement bancaire, sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association La Cohue

Domiciliation : CCM Caen Cygne de Croix

IBAN : FR76 1027 8021 2500 0201 0880 137

CODE BIC : CMCIFR2

ARTICLE VII - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR est tenu de contracter les assurances nécessaires aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE VIII - ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

ARTICLE IX - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour l'inexécution de la clause essentielle de l'article I de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des deux parties et après épuisement de toutes les solutions amiables, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, d'une part une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et d'autre part le remboursement des avances consenties le cas échéant, sans toutefois pouvoir excéder le montant de la présente cession.

Avant de considérer toute annulation, les parties examineront ensemble la possibilité de reporter les représentations faisant l'objet du présent contrat.

Clause particulière concernant un contexte pandémique :

Compte-tenu de la crise sanitaire Covid-19 en cours, au moment de la signature du présent contrat, les parties conviennent des dispositions suivantes, en cas d'annulation d'une ou plusieurs des représentations objet du présent contrat, consécutivement à une quelconque épidémie.

Quel que soit le motif de l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, que l'annulation survienne pour cause de mise en quarantaine ou de maladie de tout ou partie des membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, d'une interdiction légale, d'une décision administrative de fermeture, d'une impossibilité matérielle d'organiser la/les représentations publiques prévues, un accord amiable sera recherché entre les parties qui tendra à préserver :

- la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique précaire
- les équilibres budgétaires annuels du producteur et de l'organisateur,
- et, plus généralement, la situation financière respective de chaque partie et leurs capacités respectives à supporter les conséquences de la résolution du contrat, sans mettre en péril l'avenir de sa structure ou la poursuite de son objet statutaire.

Cet accord définira les conditions d'indemnisation de l'annulation, en tenant compte des considérations ci-dessus, des frais effectivement engagés et non reportables (contrats de travail, indemnisations des salariés engagés, frais d'annulation de location véhicule, de transport, d'hébergement...).

Il pourra également prévoir le report les représentations annulées à une date raisonnablement éloignée.

Pour parvenir à cet accord, les parties se déclarent déterminées à échanger et examiner en toute bonne foi et transparence tous les éléments permettant d'arriver, dans un délai raisonnable, à un tel accord, équilibré et satisfaisant pour chacune d'elle. Celui-ci sera formalisé par avenant écrit au présent accord.

ARTICLE X - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'application des tribunaux de compétences, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc ...).

ARTICLE XI - DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Pour tous les cas où L'ORGANISATEUR achèterait le spectacle après avoir assisté à une représentation, LE PRODUCTEUR se réserve le droit d'y apporter toute modification motivée par les circonstances (présence ou absence de certains numéros).
- L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de transport du matériel du spectacle, ainsi que les frais de voyage et de séjour des personnels attachés à ce dernier pour les représentations faisant l'objet du présent contrat. Le montant de ces frais fait l'objet d'une annexe n°1.
- Les annexes font partie intégrante du contrat et doivent être scrupuleusement respectées.

Fait à Caen, le 16 décembre 2024 en 2 exemplaires

LE PRODUCTEUR

Agathe Caron

L'ORGANISATEUR

Alexis Darmois

Par le Maire et par le Maire Adjoint
J. Timon



Avenant N° 1 au contrat de cession

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Et

La Cohue
c/o les Ateliers Intermédiaires
15 bis rue Dumont d'Urville
14000 Caen
SIRET : 52155350300033 / APE : 9001Z
Licence : L-R-2021-009363
N° TVA : FR 81 521553503
Représenté par Agathe Caron en tant que Présidente

L'Eclat
Place de Verdun
BP 429
27504 PONT AUDEMER CEDEX
N° SIRET : 200 077 329 000 15 / APE : 8411Z
N° licences : R-2020-000234 (catégorie I) – R-2020 –
000191 (catégorie II) – R-2020 – 000235 (catégorie
III)
Représenté par Alexis Darmois en sa qualité de Maire
de la Ville

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR.

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR.

Il est convenu :

L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR sur présentation d'une facture, les sommes définies ci-après :

Transport du décor :	500 €
Transport de l'équipe	250,80 €
Repas :	
Pour 7 personnes du lundi 13 janvier midi au mardi 14 janvier soir : défraiements des repas au tarif Syndeac en vigueur	351,90 €

TOTAL HT	1 102,70 €
TVA (5,5%)	60,65 €
TOTAL TTC	1 163,35 €

Soit en toute lettre mille cent soixante-trois euros et trente-cinq centimes TTC.

Hébergement

L'ORGANISATEUR aura également à sa charge l'hébergement pour 7 personnes le 13 janvier 2025, en chambre individuelle, en hôtel ou gîte, petits-déjeuners inclus, dans la limite de 14 nuitées.

Le règlement des frais annexes devra être effectué à l'issue de la représentation à compter de la réception de la facture, par virement bancaire.

Fait à Caen, le 16 décembre 2024 en 2 exemplaires

LE PRODUCTEUR
Agathe Caron

L'ORGANISATEUR
Alexis Darmois